

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.,
Six mois, 28 fr. | Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

TRIBUNAL DES CONFLITS. — Travaux communaux; plans de partage d'un bien communal destiné à être vendu; projet de curage d'un cours d'eau; réclamation d'honoraires par l'architecte; compétence judiciaire; observations.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Tiers-détenteur; notification de son contrat; fruits et fermages; immobilisation; rente; insolvabilité du débiteur; exigibilité du capital; prescription; renonciation; droit des créanciers à l'égard du créancier renonçant. — Testament olographe; défaut de date; nullité. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Obligation commerciale; cautionnement; juridiction compétente. — Privilège sur les meubles; administration des contributions indirectes; propriétaire. — Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.): La Fille du régiment; la Figlia del reggimento. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.): Dispense de rapport; non exigée par la loi en termes sacramentels; l'induction de l'intention du testateur suffit; legs universel et de tout ce dont la loi permet de disposer; expression suffisante de la dispense de rapport.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises des Landes: Accusation d'assassinat. — Cour criminelle d'Alger: Meurs arabes; assassinat par vengeance; les deux frères; l'honneur de la famille.

CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

DÉCRET ORGANIQUE SUR LE CONSEIL D'ÉTAT.

Louis-Napoléon,
Président de la République,
Décrète :

TITRE I^{er}.

Formation et composition du Conseil d'Etat.

Art. 1^{er}. Le Conseil d'Etat, sous la direction du président de la République, rédige les projets de loi et en soutient la discussion devant le corps législatif.

Il propose les décrets qui statuent, 1^o sur les affaires administratives dont l'examen lui est délégué par des dispositions législatives ou réglementaires; 2^o sur le contentieux administratif; 3^o sur les conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire. Il est nécessairement appelé à donner son avis sur tous les décrets portant règlement d'administration publique ou qui doivent être rendus dans la forme de ces règlements.

Il connaît des affaires de haute police administrative à l'égard des fonctionnaires dont les actes sont délégués à sa connaissance par le président de la République.

Enfin il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le président de la République ou par ses ministres.

Art. 2. Le Conseil d'Etat est composé :

1^o D'un vice-président du Conseil d'Etat, nommé par le président de la République;

2^o De quarante à cinquante conseillers d'Etat en service ordinaire;

3^o De conseillers d'Etat en service ordinaire hors sections, dont le nombre ne pourra excéder celui de quinze;

4^o De conseillers d'Etat en service extraordinaire, dont le nombre ne pourra s'élever au-delà de vingt;

5^o De quarante maîtres des requêtes divisés en deux classes de vingt chacune;

6^o De quarante auditeurs, divisés en deux classes de vingt chacune.

Un secrétaire général ayant titre et rang de maître des requêtes est attaché au Conseil d'Etat.

Art. 3. Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au Conseil d'Etat.

Art. 4. Le président de la République nomme et révoque les membres du Conseil d'Etat.

Art. 5. Le Conseil d'Etat est présidé par le président de la République, ou, en son absence, par le vice-président du Conseil d'Etat. Celui-ci préside également, lorsqu'il le juge convenable, les différentes sections administratives, et l'Assemblée du Conseil d'Etat délibérant au contentieux.

Art. 6. Les conseillers d'Etat en service ordinaire et les maîtres des requêtes ne peuvent être sénateurs ni députés au corps législatif; leurs fonctions sont incompatibles avec toute autre fonction publique salariée; néanmoins les officiers généraux de l'armée de terre et de mer peuvent être conseillers d'Etat en service ordinaire.

Dans ce cas, ils sont, pendant toute la durée de leurs fonctions, considérés comme étant en mission hors cadre, et ils conservent leurs droits à l'ancienneté.

Art. 7. Les conseillers d'Etat en service ordinaire hors sections sont choisis parmi les personnes qui remplissent de hautes fonctions publiques.

Ils prennent part aux délibérations de l'Assemblée générale du Conseil d'Etat et y ont voix délibérative;

Ils ne reçoivent comme conseillers d'Etat aucun traitement ou indemnité.

Art. 8. Le président de la République peut conférer le titre de conseiller d'Etat en service extraordinaire aux conseillers d'Etat en service ordinaire ou hors sections qui cessent de remplir ces fonctions.

Art. 9. Les conseillers d'Etat en service extraordinaire assistent et ont voix délibérative à celles des assemblées générales du Conseil d'Etat auxquelles ils ont été convoqués par un ordre spécial du président de la République.

TITRE II.

Formes de procéder.

§ 1^{er}.

Art. 10. Le Conseil d'Etat est divisé en six sections, savoir :
Section de législation, justice et affaires étrangères ;

Section du contentieux ;
Section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes ;

Section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce ;
Section de la guerre et de la marine ;
Section des finances.

Cette division pourra être modifiée par un décret du Pouvoir exécutif.

Art. 11. Chaque section est présidée par un conseiller d'Etat en service ordinaire nommé, par le président de la République, président de section.

Art. 12. Les délibérations du Conseil d'Etat sont prises en assemblée générale et à la majorité des voix, sur le rapport fait par les conseillers d'Etat pour les projets de loi et les affaires les plus importantes, et par les maîtres des requêtes pour les autres affaires.

Les maîtres des requêtes et les auditeurs de 1^{re} classe assistent à l'assemblée générale. Néanmoins, les auditeurs de 1^{re} classe ne peuvent assister qu'en vertu d'une autorisation spéciale aux assemblées générales, présidées par le président de la République.

Les maîtres des requêtes ont voix consultative dans toutes les affaires, et voix délibérative dans celles dont ils font le rapport.

Art. 13. Le Conseil d'Etat ne peut délibérer qu'au nombre de vingt membres ayant voix délibérative, non compris les ministres.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 14. Les décrets rendus après délibération de l'assemblée générale du Conseil d'Etat mentionnent seuls : *Le Conseil d'Etat entend.*

Les décrets rendus après délibération d'une ou de plusieurs sections indiquent les sections qui ont été entendues.

Art. 15. Le président de la République désigne trois conseillers d'Etat pour soutenir la discussion de chaque projet de loi présenté au corps législatif ou au sénat.

L'un de ces conseillers peut être pris parmi les conseillers en service ordinaire, hors sections.

Art. 16. Seront observées, à l'égard des fonctionnaires publics dont la conduite sera déferée au conseil d'Etat, les dispositions du décret du 11 juin 1806.

§ 2.

Matières contentieuses.

Art. 17. La section du contentieux est chargée de diriger l'instruction écrite et de préparer le rapport de toutes les affaires contentieuses ainsi que des conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire.

Elle est composée de six conseillers d'Etat, y compris le président, et du nombre de maîtres des requêtes et d'auditeurs déterminés par le règlement.

Elle ne peut délibérer si quatre, au moins, de ses membres ayant voix délibérative, ne sont présents.

Les maîtres des requêtes ont voix consultative dans toutes les affaires, et voix délibérative dans celles dont ils sont rapporteurs.

Les auditeurs ont voix consultative dans les affaires dont ils font le rapport.

Art. 18. Trois maîtres des requêtes sont désignés par le président de la République pour remplir au contentieux administratif les fonctions de commissaire du gouvernement.

Ils assistent aux délibérations de la section du contentieux.

Art. 19. Le rapport des affaires est fait au nom de la section, en séance publique de l'assemblée du Conseil d'Etat délibérant au contentieux.

Cette assemblée se compose : 1^o des membres de la section ; 2^o de dix conseillers d'Etat désignés par le président de la République et pris en nombre égal dans chacune des autres sections. Ils sont, tous les deux ans, renouvelés par moitié.

Cette assemblée est présidée par le président de la section du contentieux.

Art. 20. Après le rapport, les avocats des parties sont admis à présenter des observations orales.

Le commissaire du Gouvernement donne ses conclusions dans chaque affaire.

Art. 21. Les affaires pour lesquelles il n'y a pas eu constitution d'avocat ne sont portées en séance publique que si ce renvoi est demandé par l'un des conseillers d'Etat de la section ou par le commissaire du Gouvernement, auquel elles sont préalablement communiquées, et qui donne ses conclusions.

Art. 22. Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent participer aux délibérations relatives aux recours dirigés contre la décision d'un ministre, lorsque cette décision a été préparée par une délibération de la section à laquelle ils ont pris part.

Art. 23. Le Conseil d'Etat ne peut délibérer au contentieux, si onze membres au moins, ayant voix délibérative, ne sont présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 24. La délibération n'est pas publique.

Le projet de décret est transcrit sur le procès-verbal des délibérations qui fait mention des noms des membres présents ayant délibéré.

L'expédition du projet est signée par le président de la section du contentieux et remise par le vice-président du Conseil d'Etat au président de la République.

Le décret qui intervient est contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Si ce décret n'est pas conforme au projet proposé par le Conseil d'Etat, il est inséré au *Moniteur* et au *Bulletin des Lois*.

Dans tous les cas, le décret est lu en séance publique.

Dispositions générales.

Art. 25. Les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :
Le vice-président du Conseil d'Etat, quatre-vingt mille francs ;

Les présidents de section, trente-cinq mille francs ;
Les conseillers d'Etat, vingt-cinq mille francs ;
Les maîtres des requêtes de première classe, dix mille francs ;

Les maîtres des requêtes de deuxième classe, six mille francs ;
Les auditeurs de première classe, deux mille francs ;
Le secrétaire général du Conseil d'Etat, quinze mille francs ;

Les auditeurs de deuxième classe ne reçoivent aucun traitement.

Art. 26. Un décret déterminera l'ordre intérieur des travaux du Conseil, la répartition des affaires entre les sections, les affaires administratives qui doivent être portées à l'assemblée générale du Conseil d'Etat, et celles qui peuvent être soumises qu'aux sections ; la répartition et le roulement des membres du Conseil entre les sections ; enfin toutes les mesures d'exécution non prévues au présent décret.

Art. 27. La loi du 3 mars 1849 est abrogée. Toutes les dispositions des lois et règlements antérieurs qui ne sont pas contraires au présent décret sont maintenues.

Fait au palais des Tuileries, le 23 janvier 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Par le président : Le ministre d'Etat,

X. DE CASABIANCA.

Louis-Napoléon,
Président de la République,
Décrète :

M. Baroche, ancien ministre, est nommé vice-président du Conseil d'Etat ;

M. Maillard, ancien conseiller d'Etat, est nommé président de la section du contentieux ;

M. Rouher, ancien ministre, est nommé président de la section de législation, justice et affaires étrangères ;

M. Delangle, ancien procureur-général, est nommé président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes ;

M. de Parieu, ancien ministre, est nommé président de la section des finances ;

M. Magne, ancien ministre, est nommé président de la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce ;

M. Leblanc, vice-amiral, est nommé président de la section de la guerre et de la marine.

Sont nommés conseillers d'Etat :

MM.
Allard, général de brigade, membre du comité du génie ;
Barbaroux, ancien membre de l'Assemblée législative ;
Barrot (Ferdinand), ancien ministre ;
Bauchart (Quentin), ancien membre de l'Assemblée législative ;

Boinvilliers, id. ;
Bonjean, ancien ministre, avocat général à la Cour de cassation ;

Boudet, ancien conseiller d'Etat ;
Boulatignier, id. ;
Joseph Boulay (de la Meurthe), id. ;
Carlier, ancien préfet de police de Paris ;
Charlemagne, ancien membre de l'Assemblée législative ;
Michel Chevalier, membre de l'Institut ;
Conti, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice ;

Cornudet, ancien maître des requêtes au Conseil d'Etat ;
Cuvier, ancien conseiller d'Etat ;
Dariste, ancien membre de l'Assemblée législative ;
Denjoy, id. ;
Flandin, id. ;
Frey, id. ;

Charles Giraud, ancien ministre ;
Godelle, ancien membre de l'Assemblée législative ;
Hermann, ancien conseiller d'Etat ;
Janvier, id. ;
Lacaze, ancien membre de l'Assemblée législative ;
Armand Lefèvre, ministre plénipotentiaire de France à Berlin ;

Leroy de Saint-Arnaud, avocat, maire du 12^e arrondissement ;
Marchand, ancien conseiller d'Etat ;
Stourm, id. ;

Suiss, avocat-général à la Cour d'appel de Paris ;
De Thorigny, ancien ministre ;
Villemain, intendant militaire ;
Vauillefroy, ancien conseiller d'Etat ;
Vuitry, sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances ;
Waisse, ancien ministre.

Sont nommés maîtres des requêtes de 1^{re} classe :

MM.
Blanche, ancien secrétaire général du ministère de l'intérieur ;
Breuier, ancien membre de l'Assemblée législative ;
Léon de Bussières, ancien maître des requêtes ;
Chadenet, ancien membre de l'Assemblée législative ;
Chassaing-Goyon, id. ;
Chassériau, historiographe de la marine ;
Dabeaux, ancien membre de l'Assemblée législative ;
Damartry, ancien maître des requêtes ;
De Forcade, avocat à la Cour d'appel de Paris ;
Gasc, ancien membre de l'Assemblée législative ;
Gaslonde, id. ;
Gomel, ancien maître des requêtes ;
Lestiboudois, ancien membre de l'Assemblée législative ;
Loyer, id. ;
Maigne, ancien maître des requêtes ;
Montaud, id. ;
Ernest de Padoue, préfet du département de Seine-et-Oise ;
Pascalis, ancien maître des requêtes ;
Reverchon, id. ;
Amédée Thierry, id. ;

Sont nommés maîtres des requêtes de 2^e classe :

MM.
Gaston d'Argout, ancien maître des requêtes en service extraordinaire ;
Auberson, ancien auditeur ;
Bataille, ancien membre de l'Assemblée législative ;
De Bernon, ancien auditeur ;
De Chassiron, ancien attaché d'ambassade ;
Daverne, ancien maître des requêtes ;
De Berthier, ancien maître des requêtes en service extraordinaire ;

Dubois, ancien maître des requêtes ;
François, ancien maître des requêtes ;
Gavini, ancien membre de l'Assemblée législative ;
Goupil, ancien maître des requêtes ;
Jahan, ancien chef de cabinet du ministre des travaux publics ;

Paul de Maupas, procureur de la République à Neufchâtel ;
De Montesquiou, ancien auditeur ;
Pagès, ancien maître des requêtes ;
Ernest Portalis, ancien auditeur ;
Redon, ancien maître des requêtes ;
Richard, ancien maître des requêtes en service extraordinaire ;

Anatole de Ségur, ancien préfet ;
Vuillemer, ancien maître des requêtes.

Sont nommés auditeurs de 1^{re} classe :

MM.
De Bosredon, ancien auditeur au Conseil d'Etat ;
Cardon de Sandrans, avocat à la Cour d'appel de Paris ;
De Casabianca, ancien chef de cabinet du ministre des finances ;
Faré, ancien auditeur au Conseil d'Etat ;
Fouquier, conseiller de préfecture de l'Aisne ;
De Garel, attaché au ministère de l'intérieur ;
Houdault, substitut de la République à Mantes ;
Léopold Lehon, ancien chef de cabinet du ministre de l'intérieur ;

Lemarie, ancien auditeur au Conseil d'Etat ;
Leviez, id. ;
Lhopital, id. ;
Marbeau, id. ;
Maynard fils, avocat à la Cour d'appel, à Paris ;
Moutou Duvernay, ancien auditeur au Conseil d'Etat ;
Robert, id. ;
Sers, id. ;

Sont nommés auditeurs de 2^e classe :

MM.
Aucoc, ancien auditeur au Conseil d'Etat ;
Bartoloni, ancien auditeur au Conseil d'Etat ;
De Belbeuf, ancien auditeur au Conseil d'Etat ;
Boinvilliers fils, ancien auditeur au Conseil d'Etat ;
De Chamblain, ancien auditeur au Conseil d'Etat ;
Cottin, ancien auditeur au Conseil d'Etat ;
Desmichels, ancien auditeur au Conseil d'Etat ;
Dufau, ancien auditeur au Conseil d'Etat ;
Guernon-Ranville, ancien auditeur au Conseil d'Etat ;
Lechanteur, ancien auditeur au Conseil d'Etat ;
Leroy, ancien auditeur au Conseil d'Etat ;
De Narcillac, ancien auditeur au Conseil d'Etat ;
Pons de Rempont, ancien auditeur au Conseil d'Etat ;
Antonin Pontalès, ancien auditeur au Conseil d'Etat ;
Vieyra, ancien auditeur au Conseil d'Etat.

Fait au palais des Tuileries, le 23 janvier 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Par le président : Le ministre secrétaire d'Etat,

X. DE CASABIANCA.

Par décret du 25 janvier, M. Lefebvre-Durullé, ministre de l'agriculture et du commerce, est nommé ministre des travaux publics, en remplacement de M. Magne, dont la démission est acceptée.

La démission de M. Magne a été donnée en même temps que celle de MM. Fould et Rouher.

Par décret du 25 janvier, le ministère de l'agriculture et du commerce est réuni au ministère de l'intérieur, qui prend le titre de ministère de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce.

Louis-Napoléon, président de la République,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, décrète :

Le décret du Gouvernement provisoire, en date du 29 février 1848, concernant les anciens titres de noblesse, est abrogé.

Fait au palais des Tuileries, le 24 janvier 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ABBATEUCCI.

MM.

Aucoc, ancien auditeur au Conseil d'Etat ;
Bartoloni, ancien auditeur au Conseil d'Etat ;
De Belbeuf, ancien auditeur au Conseil d'Etat ;
Boinvilliers fils, ancien auditeur au Conseil d'Etat ;
De Chamblain, ancien auditeur au Conseil d'Etat ;
Cottin, ancien auditeur au Conseil d'Etat ;
Desmichels, ancien auditeur au Conseil d'Etat ;
Dufau, ancien auditeur au Conseil d'Etat ;
Guernon-Ranville, ancien auditeur au Conseil d'Etat ;
Lechanteur, ancien auditeur au Conseil d'Etat ;
Leroy, ancien auditeur au Conseil d'Etat ;
De Narcillac, ancien auditeur au Conseil d'Etat ;
Pons de Rempont, ancien auditeur au Conseil d'Etat ;
Antonin Pontalès, ancien auditeur au Conseil d'Etat ;
Vieyra, ancien auditeur au Conseil d'Etat.

Fait au palais des Tuileries, le 23 janvier 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Par le président : Le ministre secrétaire d'Etat,

X. DE CASABIANCA.

Par décret du 25 janvier, M. Lefebvre-Durullé, ministre de l'agriculture et du commerce, est nommé ministre des travaux publics, en remplacement de M. Magne, dont la démission est acceptée.

La démission de M. Magne a été donnée en même temps que celle de MM. Fould et Rouher.

Par décret du 25 janvier, le ministère de l'agriculture et du commerce est réuni au ministère de l'intérieur, qui prend le titre de ministère de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce.

Louis-Napoléon, président de la République,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, décrète :

Le décret du Gouvernement provisoire, en date du 29 février 1848, concernant les anciens titres de noblesse, est abrogé.

Fait au palais des Tuileries, le 24 janvier 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ABBATEUCCI.

TRIBUNAL DES CONFLITS.

Présidence de M. le garde-des-sceaux.

Audience du 8 novembre.

TRAVAUX COMMUNAUX. — PLANS DE PARTAGE D'UN BIEN COMMUNAL DESTINÉ À ÊTRE VENDU. — PROJET DE CURAGE D'UN COURS D'EAU. — RÉCLAMATION D'HONORAIRES PAR L'ARCHITECTE. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE. — OBSERVATIONS.

I. N'a pas le caractère de projets de travaux publics l'opération qui consiste à préparer le projet d'aliénation par lots d'un immeuble qui est propriété communale.

II. N'a pas non plus le caractère de projets de travaux publics l'opération qui consiste à dresser les plans, projets et devis des travaux de curage d'un ruisseau, dans le but d'assurer les carrières d'une commune et d'en rendre l'exploitation plus facile.

III. En conséquence, l'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître des contestations qui peuvent s'élever entre l'architecte qui a dressé lesdits plans et projets et la commune qui les a commandés sur la qualité des honoraires qui sont dus.

Le sieur Brun, architecte, a intenté contre la commune de Castries une action tendant à obtenir le paiement d'une somme de 3,029 fr., qui lui serait due à titre d'honoraires, savoir : 2,100 fr. pour la levée du plan de plusieurs terrains communaux à aliéner, et 929 fr. pour la rédaction d'un projet de recusement du ruisseau dit de la Garonne. Le conseil de préfecture de l'Hérault, par un arrêté du 11 juin 1849, en se fondant sur la loi du 28 pluviôse an VIII, a autorisé la commune de Castries à ester en justice, mais seulement pour décliner la juridiction de l'autorité judiciaire.

Après un débat contradictoire entre les parties, le Tribunal de Montpellier a rendu, le 11 juillet 1850, un jugement qui rejette le moyen d'incompétence présenté par la commune. Les motifs de ce jugement sont que, d'une part, ladite commune voulant vendre par lots plusieurs terrains à des habitants qui se proposaient d'y élever des constructions, a chargé le sieur Brun de la levée d'un plan indicatif de la subdivision la plus favorable à la vente, et que ce travail n'a eu évidemment pour objet qu'une propriété patrimoniale de la commune ; que, d'autre part, la confection du projet de recusement de la Garonne est aussi d'un intérêt communal purement privé, les travaux dont il s'agit devant avoir pour résultat d'assainir des carrières communales traversées par ce ruisseau, et faciliter l'extraction de la pierre que la stagnation des eaux rendait difficilement.

Le préfet est alors intervenu dans l'intérêt public du maintien des juridictions, mais le déclaratoire proposé par ce fonctionnaire a été rejeté par un second jugement du 12 juin 1851, qui reproduit les mêmes motifs que le précédent.

C'est contre ce jugement qu'a été élevé, à la date du 1^{er} juillet 1851, un arrêté de conflit.

Dans cet arrêté, le préfet observe que les travaux qui auraient été faits par le sieur Brun intéressent la généralité des habitants de la commune, puisqu'il s'est agi d'abord de la levée d'un plan de terrains communaux à vendre, puis ensuite du projet d'assèchement de carrières dans l'intérêt de la salubrité publique, et de l'exploitation de ces carrières dont les pierres sont employées dans toutes les constructions de l'arrondissement ; que le litige porte donc sur le règlement d'honoraires dus à un architecte à raison de plans de travaux réputés publics, et que dès lors il appartient exclusivement à l'autorité administrative d'en connaître.

Mais le Tribunal des conflits, après avoir entendu M. Boudet en son rapport, et M. Sevin, commissaire du Gouvernement, a rendu la décision suivante :

« Considérant que l'action intentée par le sieur Brun, architecte, contre la commune de Castries, avait pour but d'obtenir : 1^o le paiement du prix d'un plan dressé par lui pour

préparer l'aliénation et le morcellement d'une propriété communale; 2° le paiement du prix d'un projet de creusement de la Garonne, afin d'assécher les carrières communales;

« En ce qui touche le premier chef,

« Considérant que le plan des terrains de la Taillade a été commandé au sieur Bruin par le maire de la commune de Castries, au nom de la commune, agissant à titre privé et comme propriétaire des terrains qu'elle avait le projet de vendre;

« En ce qui touche le second chef,

« Considérant qu'il ne résulte pas des pièces produites que le projet de travaux dans le lit du ruisseau dit la Garonne, pour assécher les carrières communales et en rendre l'exploitation plus facile, ait eu en même temps pour objet un intérêt de salubrité publique;

« Que, par conséquent, ces plan et projet n'ont pas le caractère de travaux publics, et qu'ainsi la contestation à laquelle ils ont donné lieu était de la compétence de l'autorité judiciaire;

« Décide :

« Art. 1^{er}. L'arrêté de conflit susvisé du préfet de l'Hérault est annulé. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 26 janvier.

TIERS-DÉTENTEUR. — NOTIFICATION DE SON CONTRAT. — FRUITS ET FERMAGES. — IMMOBILISATION. — RENTE. — INSOLVABILITÉ DU DÉBITEUR. — EXIGIBILITÉ DU CAPITAL. — PRÉSCRIPTION. — RENONCIATION. — DROIT DES CRÉANCIERS À L'ÉGARD DU CRÉANCIER RENONÇANT.

I. L'acquéreur d'immeubles qui a notifié son contrat aux créanciers inscrits, en offrant de payer son prix avec les intérêts, sans à retenir sur ce prix le montant des fermages de l'immeuble par lui acquis, et dont il serait privé par suite de saisies-arrêts déclarées valables et faites sur le vendeur, entre les mains de ses fermiers, a par là même provoqué ses créanciers à accepter le prix conditionnel par lui offert ou à surenchérir. A défaut de surenchère, les créanciers sont légalement présumés avoir accepté les offres conditionnelles à eux faites, et le prix se trouve dès lors irrévocablement fixé à leur égard (art. 2186 du Code civil). Or, ce prix, on ne doit pas l'oublier, est celui de la somme offerte, moins le montant des fermages saisis. Il s'est formé, dans ce cas, un contrat judiciaire entre le tiers-détenteur et les créanciers inscrits, qui ont ainsi renoncé, les uns et les autres, au bénéfice de l'immobilisation des fermages, à compter de la notification du contrat, en supposant que cette notification pût produire le même effet que la transcription de la saisie, aux termes de l'art. 635 du Code de procédure civile. Le contrat judiciaire ainsi formé lie le tiers-détenteur, non seulement en cette qualité, mais même en celle de créancier subrogé aux droits de ceux qu'il a désintéressés. Il ne peut, en conséquence, comme créancier subrogé, obliger le saisissant, qui a touché les arrérages depuis la notification du contrat, à les rapporter, sous le prétexte de leur immobilisation à son profit à partir de cette notification. Les art. 1251, § 2, 2091, 2106 du Code civil et 635 du Code de procédure sont ici complètement désintéressés.

II. Le créancier non payé des arrérages d'une rente depuis plus de deux ans, ou dont le débiteur est devenu insolvable, a le droit d'exiger le remboursement de son capital. (Articles 1912 et 1913 du Code civil.) Il est réputé avoir demandé non seulement le remboursement des arrérages échus, mais avoir aussi exigé le paiement du capital, lorsque le jugement, en vertu duquel il a été pris inscription pour le tout, constate que la validité du titre a été contestée, et que le juge a prononcé sur cette validité, en ordonnant l'exécution du titre.

Le juge saisi de l'ordre ouvert pour la distribution du prix de vente a pu très compétemment ordonner la collocation, pour le capital comme pour les arrérages, alors qu'il savait par les pièces du procès que le débiteur était en déconfiture et qu'il avait été mis en demeure d'exécuter le titre dans son intérêt.

III. Lorsque le débiteur n'a pas usé du droit que lui confère l'article 2277 du Code civil, de faire réduire à cinq années les arrérages d'une rente dont on lui demande le paiement; lorsqu'il a ainsi renoncé sans fraude au moyen de la prescription, ses créanciers n'ont pas qualité pour faire rétracter les effets de cette renonciation tacite. L'article 2225 du Code civil portant que la prescription peut être opposée par le créancier, bien que le débiteur y renonce, suppose que les choses sont encore entières et que le débiteur et les créanciers sont en présence du tiers qui profiterait de la renonciation; mais il est inapplicable au cas où tout est consommé et où les choses se sont passées de bonne foi. S'il y avait eu fraude dans la renonciation, l'action paulienne serait ouverte au créancier, et ce serait en vertu de l'article 1167 qu'il l'exercerait.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bonjean; plaidant, M. Fabre. (Rejet du pourvoi du sieur Chamaule et autres.)

TESTAMENT OLOGRAPHE. — DÉFAUT DE DATE. — NULLITÉ.

Le défaut absolu de date dans un testament olographe ne peut pas être suppléé par les énonciations de l'acte rapprochées plus ou moins heureusement des événements extérieurs. On conçoit, et la jurisprudence l'atteste, que l'exactitude de la date puisse donner lieu à une rectification, en puisant les éléments de rectification dans les expressions mêmes du testament, *ex verbis expressis testamenti et non datæ*, parce que, dans ce cas, la formalité substantielle de la date a été remplie, d'une manière insuffisante, il est vrai, mais du moins avec l'intention bien avérée du testateur de se conformer à la prescription de la loi; tandis que, dans le cas où la date manque absolument, sa restitution à l'aide du raisonnement ne peut être alors que l'œuvre du juge et non celle du testateur, qui est réputé avoir fait un testament dépourvu de date et par conséquent nul, aux termes des articles 970 et 1001 du Code civil.

Admission, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bonjean; plaidant M. Hennequin, du pourvoi de la demoiselle Rousca et consorts.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 26 janvier.

OBLIGATION COMMERCIALE. — CAUTIONNEMENT. — JURIDICTION COMPÉTENTE.

L'engagement consenti par un commis-négociant à l'effet de garantir les obligations commerciales de son patron est purement civil, et ne soumet pas la caution à la juridiction consulaire. (Art. 631 et 634 du Code de commerce; art. 424 du Code de procédure civile.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias Gaillard, d'un arrêt rendu, le 2 décembre 1843, par la Cour d'appel de Lyon. (Thorel jeune contre Reynaud et compagnie; plaidant, M. Farrige, substituant M. Roger.)

PRIVILEGE SUR LES MEUBLES. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — PROPRIÉTAIRE.

Le privilège accordé par l'article 47 du décret du 1^{er} germinal an XIII à l'administration des contributions indirectes sur les meubles et effets mobiliers, est primé par celui du propriétaire pour les six derniers mois de loyer, sans qu'on puisse arguer, contre le privilège du propriétaire, de ce que les loyers de ces six derniers mois avaient été payés d'avance.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 4 novembre 1850, par le Tribunal civil de... (Administration des contributions indirectes contre Féron; plaidant, M. Jager-Schmidt.)

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audiences des 19 et 26 janvier.

LA FILLE DU RÉGIMENT. — *La Figlia del Reggimento*.

La représentation d'un opéra italien traduit d'un opéra-comique français ne peut avoir lieu sans le consentement des auteurs de l'œuvre originale.

En cas de représentation de l'opéra traduit, les auteurs, soit des paroles originales, soit de la musique, peuvent réclamer des droits d'auteurs équivalents à ceux qui leur sont alloués par le théâtre sur lequel était représentée la pièce originale.

M. Paillard de Villeneuve, avocat de M. Bayard et des héritiers Donizetti, expose ainsi les faits :

En 1840, un opéra-comique en deux actes, *la Fille du Régiment*, fut représenté sur le théâtre de l'Opéra-Comique. Les auteurs des paroles étaient MM. Bayard et de Saint-Georges; la musique était de Donizetti. Aux termes du traité passé entre la société des auteurs dramatiques et le théâtre de l'Opéra-Comique, les droits d'auteur sont fixés pour une pièce en deux actes à 6 pour 100 sur la recette, à 12 pour 100 si cette pièce compose seule le spectacle. Le droit se partage par moitié entre les auteurs des paroles et l'auteur de la musique. M. Bayard et les héritiers de Donizetti réclament aujourd'hui de M. Lumley, directeur du Théâtre-Italien, leur part dans les droits d'auteur sur les recettes du Théâtre-Italien. Voici dans quelles circonstances :

M. Lumley, qui est aussi directeur d'un théâtre à Londres, avait fait représenter sur ce théâtre l'opéra *la Figlia del Reggimento*. C'était la musique de Donizetti, sur des paroles servilement traduites en italien de l'opéra français. Sur le livret distribué par M. Lumley, et que je représente à la Cour, on lisait : « Musique de Donizetti, paroles de MM. Bayard et de Saint-Georges. »

Que ces Messieurs n'eussent à réclamer aucun droit pour les représentations de Londres, cela est évident, et les théâtres anglais ne sont pas les seuls qui vivent aux dépens de notre littérature dramatique. Mais M. Lumley a voulu représenter *la Figlia del Reggimento* à Paris. C'était une autre affaire. M. Lumley le comprit bien, et il se mit en mesure d'obtenir le consentement des auteurs. M. de Saint-Georges donna le sien; M. Bayard le donna à condition qu'on lui paierait ses droits d'auteur. Quant aux héritiers Donizetti, M. Lumley ne s'en occupa pas, et il a joué *la Figlia* sans payer personne.

M. Bayard et les héritiers Donizetti l'ont donc assigné devant le Tribunal de commerce, à l'occasion des trois premières représentations, et ils ont réclamés des droits analogues à ceux alloués par l'opéra-comique, c'est-à-dire 12 p. 100. M. Lumley n'a d'abord qu'il dut un droit d'auteur pour une traduction, et subsidiairement il offrit 25 fr.

Voici le jugement rendu par le Tribunal :

« Le Tribunal,

« Attendu que si Lumley prétend que Bayard l'avait autorisé à représenter l'opéra dont s'agit et aurait renoncé, à son égard, au bénéfice des droits d'auteur qu'il pouvait réclamer, il n'en justifie pas; qu'il résulte, au contraire, des débats et pièces produites, que Bayard, en se montrant disposé à autoriser la représentation de *la Fille du Régiment*, a toujours réservé à son profit les droits qu'il pouvait avoir à exercer sur les recettes;

« Attendu que, quant aux héritiers Donizetti, il est constant que Lumley n'a pas même demandé leur autorisation;

« Attendu que le chiffre de l'indemnité réclamée par les demandeurs n'est que l'équivalent de celui qui leur était accordé à l'Opéra-Comique; que, dès lors, il paraît suffisamment justifié;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les offres de Lumley insuffisantes, et le condamne par les voies de droit, et même par corps, à payer à Bayard la somme de trois cent soixante-cinq francs vingt-deux centimes, avec les intérêts suivant la loi, et aux héritiers Donizetti la somme de sept cent trente francs quarante-cinq centimes, aussi avec les intérêts suivant la loi; fait défense à Lumley de représenter à l'avenir la pièce dont s'agit sans le consentement des demandeurs, sinon, dit qu'il sera fait droit. »

Depuis ce jugement de nouvelles représentations ont eu lieu, et les droits dus s'élevaient aujourd'hui à près de 3,000 fr.

Que dira M. Lumley à l'appui de son appel? que M. Scribe, qui représentait M. Bayard alors absent, a consenti à la représentation. C'est une erreur. Voici ce que M. Scribe écrivait à M. Bayard le 8 octobre 1850, lettre dans laquelle on lit :

« Mon cher ami,

« J'ai vu M. Lumley, et dès qu'il a su que l'affaire offrait la moindre difficulté, il s'est bêté d'y renoncer, en me priant de vous faire des excuses sur son indécision... »

Ainsi, le 8 octobre, M. Lumley est prévenu, et cependant, le 26 novembre, il joue *la Figlia*, sans nouvel avis, sans consentement. Aussitôt M. Bayard, qui apprend qu'on n'entend pas lui payer ses droits, proteste par une lettre. M. Lumley répond :

« Monsieur,

« J'étais bien loin de m'attendre à la réclamation que vous m'avez adressée au sujet de *la Fille du Régiment*; jusqu'au jour de la première représentation sur mon théâtre, j'ai eu lieu de penser que votre consentement avait été donné sans condition; c'est ainsi que l'a compris aussi M. Scribe, dont je garde les lettres à cet effet.

« Votre intention, avec-vous dit, a toujours été d'agir dans cette affaire de la même façon que M. de Saint-Georges; en ce cas, je dois encore bien plus compter sur votre adhésion pleine et entière, car M. de Saint-Georges m'a donné la sienne avec un désintéressement que je me plais à vous signaler et dont j'ai été fort touché.

« Cependant, monsieur, si vous croyez devoir insister pour faire percevoir un droit qui n'a jamais existé au Théâtre-Italien, et auquel vous n'avez vous-même pas songé, il y aurait préalablement à nous entendre sur la quotité; car vous savez qu'entre la société des auteurs dramatiques et le théâtre que je dirige il n'y a pas de traité; je ne connais aucun précédent, c'est celui de *la Gazza ladra*, opéra en trois actes, pour lequel le Tribunal de commerce de la Seine, dans une circonstance tout exceptionnelle, a autorisé les auteurs à percevoir un droit fixe.

« Sans admettre en général ce précédent comme principe, je suis prêt, par exception pour vous, à en faire l'application.

« Pèse, monsieur, que vous trouvez, comme moi, que cette proposition concilie tous les intérêts.

« Agréé, etc.,

« LUMLEY. »

Ainsi, comme on le voit, cette lettre ne contestait pas le droit en lui-même; elle en contestait la quotité. Dans sa... exploit d'appel, M. Lumley va plus loin; il dit qu'il ne doit rien.

Pourquoi? parce que, dit-on dans les conclusions, MM. Bayard et Saint-Georges ne sont pas les auteurs de la pièce; ils l'ont empruntée, dit-on, au génie de Béranger. Nous connaissons tous, en effet, la chanson du célèbre poète, *la Vivandière du régiment*. Est-ce sérieux, cela? Mon Dieu! nous n'empêchons pas M. Lumley de faire chanter par sa troupe *la Vivandière du régiment*, paroles et musique, sur l'air : *C'est ce matin au point du jour*... Les héritiers Donizetti ne s'en plaindront pas... Mais quand on reproduit l'œuvre de ce compositeur, quand on la reproduit avec le poème lui-même, peut-on sérieusement dire aux auteurs que c'est Béranger que l'on copie et que l'on chante?

On dit encore que le droit de traduction est autorisé, et que traduire n'est pas contrefaire.

M. Paillard de Villeneuve rappelle les précédents de la jurisprudence. L'opéra de *Lucresia Borgia* a été condamné comme une atteinte aux droits de M. Victor Hugo, auteur du drame; *la Gazza ladra* comme une contrefaçon du mélodrame de *la Pivolette*, etc. Il rappelle que M. Lumley lui-même paie un droit d'auteur légitime à M. Victor Hugo toutes les fois qu'il joue *Lucresia ou Ernani*, droit analogue à celui consacré par les théâtres où se jouent ces drames.

En droit, l'avocat soutient que l'atteinte à la propriété littéraire résulte surtout de ce double fait, concurrence et préjudice, et qu'il est impossible d'admettre que l'on peut impunément, sous le voile de la traduction, reporter sur un théâtre

voisin une œuvre lyrique; ce serait déposséder les auteurs de leur droit de propriété; ce serait établir un précédent contraire aux droits les plus essentiels de la littérature dramatique.

Quant aux héritiers Donizetti, dont on conteste les qualités, M. Paillard de Villeneuve produit un acte reçu par M. Fould, constatant le dépôt d'un décret rendu par le Tribunal provincial de Bergame, lequel constate que Joseph et François Donizetti, de Bergame, sont les seuls héritiers du célèbre compositeur Gaëtan Donizetti, leur frère.

M. Massu se présente pour soutenir l'appel interjeté par M. Lumley :

M. Massu expose qu'après le succès obtenu à Londres, grâce au talent de M. Sontag, dans *la Fille du Régiment*, joué en anglais, M. Lumley, s'étant pourvu du consentement de M. Perrin, directeur de l'Opéra-Comique, se disposait à faire jouer *la Figlia del Reggimento* au Théâtre-Italien de Paris.

C'était son droit. En effet, M. Lumley prétend, en principe, et c'est l'opinion qui a toujours prédominé à la direction du Théâtre-Italien, qu'il n'a pas besoin du consentement des auteurs des paroles d'un ouvrage traduit en italien. Et cependant, préférant éviter un débat, il est entré en pourparlers avec ces messieurs; M. Saint-Georges n'a fait aucune difficulté et n'a imposé aucune condition à son assentiment; quant à M. Bayard, la lettre de M. Scribe, qui a été lue par mon adversaire, atteste qu'il était tout aussi bien disposé que M. Saint-Georges; et d'un autre côté, M. Lefranc, dans une lettre que je représente à la Cour, rappelle quelle fut la réponse de M. Bayard à M. Scribe sur ce point : « Dès qu'il s'agit, disait M. Bayard à son confrère, de faire quelque chose qui peut être agréable, j'y suis tout prêt; je ferai ce que Saint-Georges croira devoir faire. »

« La lettre de M. Bayard, ajoute M. Lefranc, m'a été communiquée par M. Scribe. »

En présence de ces consentements, dit M. Massu, M. Lumley a monté la pièce à grands frais; la première représentation était affichée pour le 26 novembre 1850. M. Lumley avait pris soin d'envoyer une loge à M. Bayard; mais celui-ci, en répondant qu'il ne s'opposait point à la représentation, déclara en même temps qu'il faisait réserve de ses droits d'auteur. De là la lettre de M. Lumley à M. Bayard, dans laquelle il rappelle à celui-ci qu'il avait cru à son consentement, ainsi que l'avait entendu aussi M. Scribe; de là aussi le procès dans lequel on a fait intervenir les héritiers Donizetti. Vous connaissez le jugement intervenu et dont M. Lumley est appelant.

M. Massu soutient que MM. Donizetti ne justifient pas par pièces suffisamment probantes de leur qualité d'héritiers. Puis, il fait remarquer que la question qui s'élève dans le procès, à l'égard de M. Bayard, est d'une grande importance pour le Théâtre-Italien, qui n'a jamais payé de droits d'auteur pour des *libretti* qui sont, en général, assez insignifiants. Cette question est celle de la liberté de la traduction d'un ouvrage français en langue étrangère et de la représentation de cette traduction.

A cet égard, l'avocat expose que, d'après l'article 425 du Code pénal sur la contrefaçon, et la loi du 10-21 juillet 1793, les auteurs d'écrits en tous genres et les compositeurs de musique ont, pendant toute leur vie, le droit exclusif de publier et faire représenter leurs ouvrages et de faire saisir les éditions imprimées ou gravées sans leur permission; le motif de cette législation est qu'il y a là un véritable dol à leur préjudice par l'effet de la contrefaçon à ces articles; mais une simple traduction n'a pas ce caractère. La traduction est l'œuvre du traducteur, et constitue pour lui un droit de propriété; le langage, l'idiome qu'il emploie sont son ouvrage; aussi ne peut-on pas dire, par exemple, que Delille, traducteur, soit le contrefacteur de Virgile. Les arrêts rendus par la Cour de cassation (juillet 1824) et par la Cour d'appel de Paris (14 février 1840), affaire Defauconpret, à l'occasion des œuvres de Walter Scott, protègent la propriété littéraire du traducteur.

Il faut s'entendre sur ce mot de propriété littéraire; ainsi que le disait Chapelier, à la grande Assemblée constituante, dès que l'auteur a émis ses idées, la loi lui accorde, non pas le monopole de ces idées, mais celui de son écrit, de sa publication, et c'est pour cela qu'il serait plus rationnel, à l'instar des nations étrangères, d'appeler *droit de copie* ce droit de propriété littéraire; et c'est en effet le droit de copie que garantit à l'auteur la loi de 1793. C'est par le même motif que la loi ne punit pas le plagiat, qui n'est pas une copie proprement dite.

L'avocat cite, à l'appui de cette doctrine, MM. Gastambide, Renouard, qui lui-même rapporte l'opinion du célèbre Kant; il ajoute que tel est l'usage général, le meilleur interprète des lois; et que le Gouvernement, qui cependant ne pense pas se rendre complice du délit de contrefaçon, ne perçoit aucun droit de douane sur les traductions, faites en général, sans aucun doute, sans la permission des auteurs.

À l'égard des représentations théâtrales, ajoute-t-il, s'il est vrai que la loi du 13 janvier 1791 exige la permission des auteurs, il est vrai aussi qu'une traduction n'a pour auteur que le traducteur, et que, dans l'espèce, ce qu'on joue au Théâtre-Italien sous le titre de *la Figlia del Reggimento*, est la propriété privée du traducteur. Que s'il y a un préjudice pour l'auteur de l'ouvrage traduit, il soit accordé une indemnité, soit; mais point de droits d'auteur. C'est ce que la Cour d'appel de Paris décida à l'égard de M. Paul de Musset, auteur d'une nouvelle tirée des Mémoires de Saint-Simon, et intitulée : *M. de Coislin, ou l'Homme trop poli*. M. de Musset ne fut pas considéré comme collaborateur des auteurs d'un vaudeville joué au Gymnase sous le même titre, et il ne lui fut pas alloué de droits d'auteur; mais comme il était devenu impossible désormais de mettre au théâtre sa nouvelle en forme de vaudeville, il lui fut alloué 300 fr. de dommages-intérêts. Dans le procès relatif à *la Gazza ladra*, on décida qu'il y avait contrefaçon, et on adjugea 40 fr. de dommages-intérêts par chaque représentation. De quel préjudice peut-on ici se plaindre? D'aucun assurément de la part du directeur du Théâtre-Italien de Paris, puisqu'il n'a fait que doubler le succès de la pièce de M. Bayard.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« La Cour,

« Considérant que l'opéra intitulé : *la Figlia del Reggimento*, et représenté par Lumley sur le Théâtre-Italien, est le même que celui qui a été écrit et composé pour l'Opéra-Comique par Saint-Georges et Bayard, pour les paroles, et par Donizetti, pour la musique, et qui porte le titre de *la Fille du Régiment*;

« Que la traduction des paroles françaises en paroles italiennes ne met entre les deux pièces qu'une différence insignifiante;

« Que ce point est d'abord évident à l'égard de la musique, puisqu'elle a été conservée intacte, telle qu'elle est sortie des mains du compositeur, et qu'en passant sur le théâtre de Lumley, elle y est restée grevée du droit de propriété appartenant à Donizetti; que le changement ou la version des paroles ne saurait avoir aucune influence à l'égard de l'inventeur de la musique; que, dans l'opéra dont il s'agit, la musique est une partie tellement importante de l'œuvre lyrique, que la modification des paroles, surtout quand elle est aussi secondaire qu'une traduction, n'en peut altérer le genre spécial d'expression et en diminuer les droits.

« Considérant, à l'égard des paroles, que les auteurs ont aussi, à cet égard, un droit de propriété qui doit leur rester plein et exclusif; que si une simple traduction pouvait faire concurrence à la pièce originale, telle qu'elle est représentée sur un théâtre voisin et avec la même musique, il en résulterait pour eux un préjudice réel, puisque la reproduction pour ainsi dire matérielle de leur œuvre ne leur profiterait pas;

« Qu'il suit de là que Lumley s'est emparé de la chose d'autrui quand il a prétendu faire exécuter sur la scène italienne l'opéra de *la Figlia del Reggimento* sans payer aux auteurs de la musique et des paroles originales le droit assuré à la propriété;

« Que l'autorisation qui lui a été donnée par Saint-Georges, en ce qui le concerne, ne saurait rien enlever à l'intégrité des droits de Bayard, qui n'a pas consenti au sacrifice de ses droits;

« Considérant, au surplus, que les héritiers Donizetti justifient suffisamment de leurs qualités;

« Adoptant enfin en tant que de besoin les motifs des premiers juges;

« Confirme »

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Poulitier.

Audience du 31 décembre 1851.

DISPENSE DE RAPPORT. — NON EXIGÉE PAR LA LOI EN TERME SACRAMENTELS. — L'INDUCTION DE L'INTENTION DU TESTATEUR TIRÉE DES TERMES DU TESTAMENT SUFFIT. — LEGS UNIVERSEL ET DE TOUT CE DONT LA LOI PERMET DE DISPOSER. — EXPRESSION SUFFISANTE DE LA DISPENSE DE RAPPORT.

I. La loi n'exige pas que le préciput et hors part de la dispense de rapport soient énoncés en termes sacramentels; il suffit que l'intention du testateur d'après les termes du testament.

II. L'institution d'un enfant comme légataire universel est dom et le legs en toute propriété de tout ce dont la loi permet au père et à la mère de disposer, manifestent suffisamment et expressément leur intention de l'investir de la quotité disponible par préciput et hors part.

La dame Mourlot était décédée laissant sept enfants un testament contenant la disposition suivante :

« J'institue pour mon légataire universel Jean-Baptiste phonse Mourlot, mon fils, et je lui donne et lègue en toute propriété tout ce dont la loi me permet de disposer; j'entends que les droits de mutation et les frais de toute nature auxquels ma succession, de manière que ce legs fait à mon fils ne pour lui occasionner aucune dépense, et qu'il le reçoive libre et quitte de toute charge... »

Sur la demande d'Alphonse Mourlot en délivrance de legs universel à lui fait, ses cohéritiers prétendent qu'il n'y a rien, ni dans les termes ni dans l'ensemble des dispositions, ni tend à démontrer que le légataire ait été dispensé du rapport.

Jugement qui le décide ainsi par les motifs suivants :

« Attendu que la veuve Mourlot, laissant plus de trois enfants, ne pouvait disposer que du quart de ses biens;

« Attendu que tout héritier venant à la succession est tenu du rapport envers ses cohéritiers, et ne peut réclamer que le quart à lui faits par le défunt, à moins qu'ils ne lui aient été faits par préciput et hors part ou avec dispense de rapport (art. 843 du Code civil);

« Attendu que la quotité disponible peut être donnée par testament à l'un des successibles sans être sujette au rapport pourvu que la disposition ait été faite expressément à titre de préciput et hors part (Article 919 du Code civil);

« Attendu que les legs dont il s'agit n'ont point été faits par préciput et hors part, ni avec dispense de rapport;

« Attendu qu'en imposant cette condition irritante, la loi n'exige pas que le testateur se serve de termes sacramentels et qu'il peut employer des équivalents;

« Mais que ces équivalents doivent se trouver dans le testament lui-même; qu'on ne peut les chercher dans les faits, circonstances extérieures, ni les induire de conjectures;

« Qu'il ne suffit pas de la volonté de donner avec dispense de rapport;

« Qu'il est indispensable que cette volonté soit légalement exprimée;

« Attendu que la veuve Mourlot pouvait, aux termes de l'art. 919 du Code civil, réparer le vice de la disposition première au moyen d'une déclaration postérieure, et qu'elle n'a pas usé de cette faculté;

« Attendu que l'on ne peut objecter que le testament a produit pas d'effet, et que le testament n'est pas présumé avoir voulu faire une disposition inutile;

« Qu'Alphonse Mourlot avait la faculté de renoncer à la quotité d'héritier pour s'en tenir à celle de légataire universel, et qu'il se fait ainsi attribuer la quotité disponible. »

Devant la Cour, M. Chaux-d'Est-Ange, pour Alphonse Mourlot, appelant, soutenait, ce qui n'était pas, du reste contesté dans la cause, que la dispense de rapport n'était pas exigée par la loi en termes sacramentels; qu'il suffisait, à cet égard, que l'intention du testateur ressortit clairement des termes du testament; que l'intention de la dame Mourlot ne pouvait être douteuse; qu'en effet, elle institua Alphonse Mourlot, son fils, pour son légataire universel; qu'ainsi elle entendait lui donner toute sa succession, sans en rien excepter, même les réserves que ses cohéritiers n'avaient le droit de reprendre que par voie de retranchement, ainsi qu'il était décidé par les auteurs et la jurisprudence; que, dès-lors, elle lui donnait nécessairement une dispense de rapport, puisqu'elle lui donnait tout; que si elle ajoutait qu'elle lui donnait tout ce dont la loi lui permettait de disposer, cette disposition n'était point restrictive de la première, quant à l'intention de dispenser du rapport; que seulement, sachant qu'elle avait d'autres enfants, mais ignorant la quotité qu'elle pouvait donner, elle avait déclaré faire don de tout ce dont la loi lui permettait de disposer, ce qui, dans son intention, n'était pas réduire Alphonse Mourlot à la seule quotité disponible légale, mais lui donner tout, moins ce dont elle ne pouvait pas priver ses autres enfants, et ce qui confirmait encore son intention de donner par préciput et hors part. Enfin, ce qui achevait la démonstration de son intention, c'était sa volonté formellement exprimée que les droits de mutation du legs universel et les frais de toute nature auxquels son testament donnerait lieu fussent supportés par la succession. N'était-il pas évident qu'elle voulait que son fils reçût le plus possible outre sa part héréditaire, et sans aller chercher la preuve de l'intention de la dame Mourlot en dehors de son testament, n'est-il pas manifeste qu'elle ressort de tous et chacun des termes du legs universel?

M. Delangle, pour les héritiers du sang, soutenait le bien-jugé de la sentence des premiers juges. Notre Code, a-t-on dit avec raison, a été fait dans un esprit démocratique; c'est pour cela que, tout en laissant à la disposition du testateur une quotité disponible, il a voulu que son intention de donner avec dispense de rapport fût expressément énoncée. Je sais bien qu'il n'exige pas cette énonciation en termes sacramentels; mais il faut au moins que son intention, à cet égard, ressorte invinciblement des autres dispositions du testament. Ainsi je concevais que si un père avait légué à cinq de ses enfants une somme même inférieure à leur réserve légale, avec défense de réclamer davantage, et qu'il eût donné le reste de sa succession au sixième, son intention, au point de vue de la dispense de rapport, ne saurait être douteuse, et serait aussi expresse que s'il eût écrit cette dispense dans son testament.

Mais, ici, y a-t-il rien de semblable? M^{me} Mourlot a donné tout, je le veux bien; mais a-t-elle donné tout avec dispense de rapport? Vous dites que oui donne tout n'excepte rien et dispense nécessairement du rapport. Cela n'est pas vrai au point de vue du rapport; il est possible de concilier le legs universel avec l'intention de ne pas donner hors part; l'intention a pu être de ne donner tout qu'à la condition de renoncer à la qualité d'héritier et à la réserve, pour s'en tenir à celle de légataire, et, ainsi que l'ont dit les premiers juges, le legs ne serait pas inutile. Or, la dame Mourlot n'ayant pas exprimé l'intention contraire, son testament doit être interprété dans les termes de droit, c'est-à-dire avec charge du rapport, si mieux n'aurait le sieur Mourlot renoncer à la succession pour s'en tenir à son legs.

Nonobstant ces raisons et sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général, la Cour a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

« La Cour,

« Considérant que si la dispense de rapport en faveur d'un cohéritier légataire doit être expressément énoncée, la loi n'exige pas, à cet égard, de termes sacramentels; qu'en instituant son fils légataire universel et en déclarant, en outre, lui

donner tout ce dont la loi lui permettait de disposer, la veuve Mourlot a nécessairement et expressément manifesté l'intention dans son testament de l'investir de la portion disponible, en lui laissant, en outre, la faculté de faire valoir ses droits héréditaires.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES LANDES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Dutey-Harispé, conseiller à la Cour d'appel de Pau.

Audience du 15 janvier.

ACCUSATION D'ASSASSINAT.

La famille Laborde, de la commune de Pouillou, avait reçu congé, pour la Saint-Martin prochaine, de la métairie qu'elle exploitait par bail à colonage partiaire, où devait entrer après elle Jean Lasserre avec ses enfants et petits-enfants.

Pierre, le plus jeune des fils Laborde, avait paru particulièrement irrité du congé, et son ressentiment s'était exhalé en apostrophes violentes et en menaces sinistres contre le vieux Jean Lasserre, qu'il accusait d'avoir provoqué l'expulsion de sa famille pour la remplacer dans la métairie.

Le 12 octobre, vers neuf heures du soir, Jean Lasserre tombait frappé d'un coup de feu dans un chemin creux qui borde la vigne dépendant de la métairie. Les voisins, attirés par l'explosion et par ses cris, ne virent personne et lui-même ne leur donna aucun indice sur le meurtrier: « Je n'ai, dit le pauvre vieillard, aucun soupçon, parce que je ne me connais aucun ennemi. » Il fut transporté mourant dans sa maison, où il expira bientôt après.

Le lendemain, aussitôt qu'il fut jour, ceux qui l'avaient relevé revinrent sur le lieu du crime pour y rechercher les traces de l'assassin. A vingt mètres environ d'un amas de sang qui marquait la place où ils avaient trouvé gisant le malheureux Lasserre, ils remarquèrent sur le tertre un buisson de genêt épineux froissé et affaissé par la traction de la main de quelqu'un qui s'y était accroché pour monter sur le talus et sauter dans la vigne; ils y entrèrent eux-mêmes et remarquèrent les traces d'un pied nu; ils les suivirent, et furent conduits par elles à un vieux chêne dans le tronc duquel on trouva un fusil fraîchement déchargé. Les traces, à partir de là, cessèrent d'être visibles, parce que le terrain était ferme.

Les propos haineux et menaçants tenus par Pierre Laborde dirigés d'abord sur lui tous les soupçons; il fut arrêté, et des charges accablantes ne tardèrent pas à se produire; on sut que dans la matinée du 13 il avait demandé à sa mère une épingle pour arracher de sa main quelques épines; son pied s'adaptait aux traces remarquées; enfin, le fusil trouvé dans le creux du chêne fut reconnu par un habitant de la commune, qui l'avait prêté à l'accusé. Celui-ci, qui avait nié jusque-là, fut vaincu par l'accumulation de tant d'indices accusateurs; il avoua que c'était lui qui avait tiré le coup de fusil sur Lasserre.

Il comparut sous l'accusation d'homicide avec préméditation et guet-apens.

C'est un jeune homme de vingt ans à peine, d'une taille élevée, d'une figure douce et régulière. Il s'exprime en assez bon français et avec une parfaite convenance. Il excite un vif intérêt.

Le siège du ministère public est occupé par M. Ger-toux, substitut.

M. Dalamon défend Laborde.

Les aveux de l'accusé ont été tout intérêt aux dépositions des témoins.

Laborde soutient seulement qu'il n'a pas voulu donner la mort à Lasserre; il ne voulait, dit-il, que le blesser aux jambes pour le rendre incapable d'exploiter de quelque temps la métairie. J'espérais, ajoute-t-il, que si cela arrivait, le propriétaire nous y laisserait, ma famille et moi. J'étais si éloigné de l'intention de le tuer que je l'ai suivi plus d'un kilomètre pour attendre un moment où il serait beaucoup plus élevé que moi, de manière à ce que la charge de mon fusil ne pût pas l'atteindre au-dessus des parties inférieures, où je voulais viser. Trois fois je l'ai conchulé en joue (mouvement) et trois fois j'ai relevé mon arme, parce que ma place ne me paraissait pas assez inférieure. Malheureusement, quand je me suis déterminé à faire feu, la pente du terrain où il marchait s'est trouvée brusquement abaissée et le coup a porté trop haut.

M. le président, d'après ces explications, a annoncé qu'il poserait comme résultat des débats la question de blessures faites volontairement sans intention de donner la mort, mais l'ayant occasionnée.

M. le substitut Geroux a soutenu avec force l'accusation dans ses termes primitifs en repoussant les explications de Laborde. Toutefois, en présence de tant de jeunesse et de tant de repentir, le digne magistrat a senti sa sévérité de s'adoucir et il a trouvé des paroles pleines d'émotion pour solliciter lui-même l'admission des circonstances atténuantes.

M. Dalamon a présenté la défense en s'attachant à écarter l'intention homicide et la préméditation.

Les jurés, après une courte délibération, rapportent un verdict négatif sur la question de meurtre, affirmatif sur la question subsidiaire des blessures et sur la préméditation.

M. le substitut requiert l'application des articles 309 et 310 du Code pénal.

Laborde est condamné aux travaux forcés à perpétuité. Laborde éclate en sanglots. M. le président le console avec bonté et lui présente l'espoir d'un adoucissement à son sort, qu'il pourra obtenir par sa bonne conduite et son repentir.

COUR CRIMINELLE D'ALGER.

Présidence de M. Amant Marion, conseiller.

Audience du 3 janvier.

MEURTRIS ARABES. — ASSASSINAT PAR VENGEANCE. — LES DEUX FRÈRES. — L'HONNEUR DE LA FAMILLE.

Ahmed ben Edjebri, indigène des Beni-Moussa, comparait devant la Cour, sous l'accusation d'assassinat. Drapé dans un burnous sale et usé, devenu jaune par vétusté, coiffé d'un bout de haik retenu par un lambeau d'étoffe de coton, maigre et de taille moyenne, l'accusé ne semble pas doué d'une grande force corporelle. Son visage, d'une pâleur terne et légèrement hâlé, n'offre aucun des traits distinctifs du type arabe. Par ses vêtements, par sa physionomie, par sa barbe rare et d'un blond cendré, il ressemble plutôt aux Kabyles voisins de sa tribu.

Ahmed appartient à la classe des Arabes sédentaires et cultivateurs. Dans la partie du Beni-Moussa, voisine de l'Oued-Djemma, où il demeurait, non sous la tente, mais dans la maison de son frère Ali-Ouat, se trouvent à des distances assez courtes deux ou trois habitations, également construites en maçonnerie, occupées par d'autres familles arabes. Dans l'une d'elles servait, comme domestique ou laboureur, le nommé Abd-el-Kader-ben-Mezian,

de la tribu des Beni-Serghin. Cet homme ayant aperçu plusieurs fois Yamina Gourmi, jeune femme d'Ali-Ouat, et belle-sœur d'Ahmed-ben-Edjebri, avait conçu pour cette femme une passion violente, et guettait le moment de la trouver seule.

Pour son malheur, dans la matinée du 29 septembre dernier, il crut avoir trouvé l'occasion qu'il cherchait. Tous les voisins d'Ali-Ouat s'étaient rendus à une fête qui avait lieu loin de son domicile. Lui-même absent, travaillait à la construction d'une maison située à environ six kilomètres. Son frère, Hamed, était également sorti pour arroser un champ de maïs fort rapproché. Yamina était seule, sans défense; Ben-Mezian n'hésita pas à pénétrer chez elle.

Que se passa-t-il alors? C'est ce qui n'a pu être complètement éclairci; mais le même jour, dans l'après-midi, Ahmed se présenta chez le caïd Si-Tahar, et lui demanda si son frère Ali-Ouat était venu lui porter plainte contre Ben-Mezian, surpris le matin même en flagrant délit d'adultère avec Yamina. Le caïd, qui n'avait pas vu Ali-Ouat, mais frappé du trouble d'Hamed et de l'incohérence de ses paroles, retint ce dernier. Peu après, arrivèrent trois Arabes qui avaient passé chez le caïd quelques heures auparavant. Sur les bords de l'Oued-Djemma, du milieu des broussailles, ils avaient entendu sortir des gémissements, le râle plaintif d'un homme prêt à expirer; guidés par ces faibles sons, ils avaient bientôt découvert le corps d'un inconnu mourant et incapable d'articuler une parole. Aussitôt, ces trois hommes effrayés étaient retournés sur leurs pas pour avertir Si-Tahar. A l'instant, celui-ci monte à cheval, se transporte à l'endroit indiqué et y trouve le cadavre, qui fut aussitôt reconnu pour celui de Ben-Mezian. La tête portait les marques de coups violents, le visage rouge et tuméfié montrait une blessure à la mâchoire inférieure. Le médecin chargé de l'autopsie, qui fut seulement dix jours après, pense que la victime a été d'abord étranglée avec une ceinture ou un cordon, puis traînée à travers les broussailles, où se remarquent encore les traces de son passage. Ben-Mezian était âgé de vingt-huit à trente ans et de constitution robuste. Un seul homme a pu l'étrangler, mais il en a fallu au moins deux pour le transporter à l'endroit où les Arabes l'ont trouvé mourant.

Eclairé par le nom de celui qui venait d'être sacrifié sans pitié, le caïd n'hésita pas à penser qu'Hamed avait pris une part active au meurtre. Rentré dans sa demeure, Si-Tahar interroge cet homme, qui d'abord proteste de son innocence; mais, pressé vivement, et placé entre le danger d'un aveu et la peur de la bastonnade, il se décide à parler; il avoue sans réticence ce qui s'est passé: « Ce matin, dit-il, j'étais occupé dans un champ de maïs auprès de la maison. J'entends des cris; je reconnais la voix de Yamina, de l'épouse de mon frère; je vole à son secours; j'entre et je trouve Abd-el-Kader qui tenait renversée sous lui cette femme souillée par ses violences. J'ai saisi ce misérable, je lui ai passé mon mouchoir autour du cou en lui disant que j'allais le mener devant notre caïd. C'est ainsi que je l'ai conduit à l'endroit éloigné où travaillait Ali-Ouat. J'ai raconté à mon frère ce que j'avais vu et lui ai livré le coupable. Alors nous nous sommes dirigés vers la demeure du caïd, mais en chemin, arrivé sur les bords de l'Oued-Djemma, mon frère m'a dit: Tuons-le!... Nous l'avons étranglé, puis Ali Pa a achevé à coups de pierre. Ensuite nous avons traîné son corps où on l'a trouvé. Mon frère a pris la fuite et moi je suis venu afin de me livrer à la justice.

L'instruction a pleinement établi la véracité de ce récit. Ali-Ouat, l'époux outragé, n'a pu être arrêté, mais sa femme Yamina, qui, à la nouvelle du meurtre, avait aussi pris la fuite et s'était réfugiée chez son père, Yamina a fait de l'attentat consommé sur sa personne, par Ben-Mezian, un récit en tout semblable à celui de son beau-frère. Cependant celui-ci est revenu depuis sur une partie de ses aveux; il soutient qu'il a simplement livré Ben-Mezian à son frère Ali, et n'a en rien coopéré au meurtre.

Aux débats, Hamed persiste dans ce nouveau système, qui lui a été soufflé par quelque camarade de prison, car d'abord il avait renouvelé ses aveux devant le magistrat chargé de l'instruction. Le caïd Si-Tahar et un autre témoin régulièrement assignés n'ayant pas comparu ont été condamnés à l'amende infligée par la loi, sur la réquisition du ministère public. La déposition du docteur Baudichon, qui a procédé à l'autopsie du corps de Ben-Mezian, celles des Arabes qui l'ont découvert, et de la femme d'Ali-Ouat, ont confirmé les documents recueillis par l'information sur la cause du crime et les détails de son exécution. Complètement voilée et couverte de la tête aux pieds d'un burnous masculin, Yamina fait à voix basse le récit de l'attentat consommé sur elle; enfin le témoignage d'un indigène, qui a rencontré Hamed conduisant Ben-Mezian à son frère, établit que l'offenseur marchait sans résistance apparente et probablement sans soupçonner le sort que lui réservait une implacable vengeance.

Chargé d'office de la défense d'Hamed, M. Gillette a fait valoir en sa faveur la gravité de l'outrage dont la passion forcée de Ben-Mezian avait souillé l'honneur de sa famille, outrage qui, aux yeux des Arabes, ne peut être lavé que dans le sang du coupable. Quelle que soit sa part dans la vengeance tirée de l'affront, Hamed n'a fait qu'obéir aux traditions de sa race, au commandement de sa loi religieuse. Peut-on lui en faire un crime? Pour le musulman fidèle qui voit sa sœur ou sa femme déshonorée, c'est un devoir de tuer le séducteur. Nos mœurs plus faciles et nos lois plus humaines proscrirent ces coutumes barbares, mais il serait injuste de juger avec nos idées des idées, des sentiments, des instincts irrésistibles, dont il faut reconnaître la puissance.

Ces considérations, présentées avec beaucoup de chaleur et de conviction, ont réussi à détourner de la tête d'Hamed la peine dont la loi française frappe le meurtrier.

La Cour, reconnaissant qu'il existait en faveur de l'accusé des circonstances fort atténuantes, a pour lui abaissé de deux degrés l'échelle de la pénalité en le condamnant à cinq années de réclusion.

Hamed lui-même paraît fort satisfait de cette indulgence, car, lorsque après lui avoir traduit l'arrêt l'interprète lui annonce qu'il a trois jours pour se pourvoir en cassation, le condamné répond à cet avis par un vigoureux *Makach* accompagné de gestes fort expressifs.

CHRONIQUE

PARIS, 26 JANVIER.

On lit dans le *Moniteur*: « Le Gouvernement ne peut refuser tous les bruits que la malveillance ne cesse de répandre; les mesures rigoureuses qui ont été imposées par la nécessité ont naturellement impressionné l'opinion publique, qui suppose, journalièrement que le Gouvernement sera obligé d'en prendre de nouvelles, et de plus sévères. L'état du pays est loin de justifier de pareilles craintes. Sans se relâcher en rien de la fermeté nécessaire contre les ennemis de l'ordre, le Gouvernement n'aura pas besoin, à l'avenir, de mesures exceptionnelles; et l'action normale des corps politiques, dont l'organisation avance rapidement, suffira pour consolider l'œuvre du 2 décembre. » (Communiqué.)

MM. de Mérode, Henri de Mortemart, de Montalembert, de Moustier, André de la Charente, Augustin Giraud, Mathieu-Bodet, Desjoberg et Hallez-Claparède, ont donné leur démission des fonctions de membres de la commission consultative. (Moniteur.)

Le garde-des-sceaux ministre de la justice ne recevra pas mardi 27 janvier; il recevra les mardis suivants.

Le ministère de la police générale va être installé dans les bâtiments du ministère du commerce et de l'agriculture. On a déjà commencé aujourd'hui les dispositions nécessaires à cette installation. (Patrie.)

On annonce l'organisation, au ministère de la guerre, d'une commission de révision destinée à statuer, en dernier ressort, sur les questions relatives à la déportation. (Patrie.)

Les débats de l'affaire soumise depuis le 19 de ce mois au jury de la Seine se sont continués aujourd'hui. On a terminé l'audition des témoins relatifs à la fabrication et à l'émission des faux billets de la Banque de France. On a repris ensuite quelques faits de la première division (faux mandats), laissés en arrière à cause de l'absence de quelques témoins.

Ainsi que nous l'avons dit, tout porte à penser que le réquisitoire de M. l'avocat-général Mongis pourra commencer à l'audience de demain mardi.

Peu de jours après les événements de décembre, M. le lieutenant Pourrat, du 7^e régiment d'artillerie, reçut l'ordre de se rendre à Vincennes, avec un fort détachement pour y recevoir un approvisionnement de munitions de guerre qu'il devait conduire au dépôt de l'Ecole-Militaire. Lorsque les fourgons, chargés de ces munitions, quittèrent le fort, M. Pourrat fit former un peloton d'avant-garde, entouré les fourgons de soldats et plaça un autre peloton à l'arrière-garde. Le convoi marchait avec ordre. Mais à quelque distance de la barrière du Trône, un des hommes de l'arrière-garde ayant quitté son rang pour se mettre près des fourgons, le lieutenant Pourrat lui ordonna de retourner à son poste. L'artilleur André, loin d'obéir à cet ordre, fit entendre des menaces et jeta sa baïonnette. Sur l'observation de ses camarades, il s'empressa de la ramasser.

Peu d'instans après, cet homme resta en arrière de tout le détachement. Le lieutenant envoya aussitôt le maréchal des logis Arribat pour le faire rentrer dans les rangs; contrairement à l'ordre, André lança son mousqueton avec force sur le pavé; la désobéissance de cet homme sur la voie publique commençait à troubler l'ordre de l'escorte.

« En voyant une telle mutinerie se prolonger, dit M. le lieutenant Pourrat dans son rapport, le maréchal-des-logis mit promptement pied à terre, et dégainant son sabre, il obligea l'artilleur André à reprendre son mousqueton. L'exaltation de ce militaire allait toujours croissant, et craignant qu'un scandale de cette nature ne se renouvelât dans l'intérieur de Paris, ce qui aurait pu occasionner du trouble et compromettre la sûreté du convoi que je conduisais, je le fis arrêter et garder par quatre artilleurs. En arrivant à la barrière du Trône, je dus en débarrasser le détachement et je le confiai au poste de la ligne de service sur ce point. Là, il se livra à toutes sortes de propos et d'invectives contre le régiment et contre la batterie dont il fait partie. » Le lieutenant, chef d'escorte, a demandé que ce militaire fut traduit devant le conseil de guerre.

Interrogé par M. le colonel Lebrun, président, le prévenu prétend qu'il est sujet parfois à des hallucinations, et que le jour où il a commis le fait qui lui est reproché il n'avait pas toute sa raison.

M. le capitaine Voirin, commissaire du Gouvernement, soutient la prévention, qui est combattue par M^e Cartelier.

Le Conseil déclare l'artilleur André coupable de refus formel d'obéissance aux ordres de ses supérieurs, et le condamne à une année d'emprisonnement, le déclare en outre incapable de servir dans les armées de la République française.

Il n'y a pas encore deux mois, nous annoncions la perte que venait de faire le parquet de la justice militaire de la 1^{re} division, par suite de la mort prématurée de l'un des capitaines, commissaire du Gouvernement près le 2^e Conseil de guerre. Aujourd'hui, la mort est venue de nouveau enlever au parquet militaire un de ses membres distingués. Après quelques jours de souffrance, M. le major Doineau, commandant-rapporteur près le 1^{er} Conseil de guerre, a succombé aux suites d'une maladie que son amour pour le travail et le zèle qu'il apportait dans ses fonctions lui avaient fait négliger.

M. Jean-François Doineau avait pris du service, comme engagé volontaire, à l'époque du couronnement de l'empereur Napoléon. Il entra dans la garde impériale, et c'est à la bataille d'Austerlitz qu'il gagna les galons de sous-officier dans les grenadiers de cette garde. Après avoir fait toutes les campagnes de l'empire, il termina sa carrière militaire active en Afrique dans le 4^e de ligne, où il remplissait les fonctions de major, et obtint la croix d'officier de la Légion d'Honneur.

Il vivait paisiblement dans la retraite, lorsque, en 1848, la confiance de M. le ministre de la guerre vint l'appeler aux fonctions de commandant-rapporteur qu'il remplissait encore avec distinction il y a une quinzaine de jours.

Ses obsèques ont eu lieu aujourd'hui à l'église Saint-Philippe-du-Roule, sa paroisse. Tout le personnel de la justice militaire et de nombreux amis se sont pressés de lui rendre les derniers devoirs.

Une compagnie d'un régiment de ligne accompagnait le convoi et lui a rendu les honneurs militaires.

Hier dimanche, un homme dans la force de l'âge, confortablement vêtu et paraissant quelque peu échauffé, comme il arrive à la suite d'une longue marche, entra vers midi dans la boutique du sieur Lafiteau, marchand de vins, sur la place aux Gueldres, à Saint-Denis. « Servez-moi promptement un verre d'eau rougie, dit-il, car il faut que j'arrive au chemin de fer avant le départ. » On s'empressa de satisfaire à sa demande, et déjà il avançait la main pour prendre son verre, lorsque tout à coup il pâlit et tomba à la renverse. On chercha à le relever pour lui donner des secours; c'était un soin inutile, il était mort.

L'adjoint au maire, M. Houdot, ayant fait appeler le docteur Leroy-Desbarres pour constater le décès, déterminé par une congestion cérébrale, on transporta le corps à la Morgue et l'on s'occupa de constater son individualité. Différens papiers trouvés dans ses vêtements ayant fait connaître qu'il se nommait Charles Bribaut, qu'il avait fait partie de la 3^e compagnie du 1^{er} bataillon de la 10^e légion, et avait été décoré de l'ordre de la Légion d'Honneur le 22 août 1848, procès-verbal fut dressé pour être transmis à M. le préfet de police, afin que la famille du défunt fût recherchée et qu'avis lui fût donné de la perte qu'elle vient de faire.

Un homme d'assez mauvaise apparence arrêté hier, un tiliury, dans lequel il se trouvait seul, devant la porte du sieur Hugo, restaurateur sur le quai de Courbevoie, à l'extrémité du pont de Neuilly. Se dirigeant aussitôt vers l'écurie, cet homme, qui portait sur le bras une limousine toute neuve, la proposait en vente pour la moitié de son prix au garçon d'écurie du sieur Hugo. Une telle démar-

che ayant éveillé contre lui quelques soupçons, on fit prévenir la gendarmerie, qui arriva aussitôt et constata que le tiliury, qui portait le n^o 10,635, était celui du sieur Choquet, marchand de vins en gros à Neuilly.

Le conducteur du tiliury fut donc arrêté, bien qu'il prétendit avoir acheté la limousine à un charrelier et avoir trouvé le tiliury et le cheval blanc qui était aux brandards vaguant sur la voie publique à Bougival. Cet individu, envoyé par le commissaire de police de Neuilly à la préfecture, y a été, dès son arrivée, reconnu pour être un repris de justice nommé Maurice B...

Un nommé A..., conducteur des voitures de transport en commun les Dames-Réunies, a été arrêté hier dans le cabaret du sieur Thévenon, rue de Flandre, à La Villette, où il proférait des propos injurieux contre le président de la République.

Une perquisition faite au domicile de cet individu a eu pour résultat la saisie de nombreux écrits socialistes, de la collection des numéros du *Père Duchêne*, etc.

Le 16 janvier courant, deux montres furent volées chez le sieur Choury, ferblantier, à Neuilly, l'une d'or, l'autre d'argent. Il porta plainte devant le commissaire de la localité, et celui-ci, par un rapport, fit connaître les circonstances de ce vol à la Préfecture de police.

Le 17, lendemain du jour où le vol avait été commis, une femme vêtue en ouvrière aisée de la campagne offrit en vente deux montres à un horloger-bijoutier de la rue Saint-Martin. Celui-ci, après les avoir estimées à prix qui fut accepté, déclara ne vouloir payer qu'à domicile, ainsi que le prescrivent les réglemens spéciaux. La vendeuse alors lui indiqua une adresse; mais lorsqu'il s'y présenta, elle y était inconnue; il prit alors le parti de porter les deux montres à la Préfecture, où il les laissa, en y joignant la déclaration circonstanciée des faits qui les avaient fait passer en sa possession.

Le rapprochement de la déclaration du bijoutier et de la plainte du sieur Choury ayant donné lieu à l'employé chargé de ce service de supposer que les montres dont il s'agissait pouvaient bien être celles volées le 16 janvier à Neuilly, le plaignant fut appelé. Il reconnut ses deux montres, et sur la question qu'on lui adressa, en lui donnant connaissance du signalement de la femme qui avait cherché à les vendre, il indiqua, comme ressemblant à ce signalement, une fille M...

Cette fille, arrêtée et reconnue par le bijoutier, a avoué le vol dont elle s'était rendue coupable, et a été envoyée à Saint-Lazare.

Un attentat en guet-apens, commis il y a quelques jours sur la personne d'un étranger, M. R. W..., donna lieu, de la part de la police, à des recherches qui ont eu pour résultat l'arrestation de deux individus contre lesquels se réunissaient des indices et des preuves assez graves pour que l'un d'eux se soit décidé à faire des aveux complets.

C'était le soir, au moment où il passait près du théâtre de l'Opéra, que M. R. W... avait été subitement assailli par deux hommes qui s'étaient tenus dans l'ombre à son approche, et qui, s'élançant d'un rapide élan à sa rencontre, lui avaient jeté au visage une certaine quantité d'huile de vitriol.

Profondément atteint par la liqueur corrosive, M. R. W... avait reçu, mais sans en éprouver de soulagement, les soins d'un pharmacien du voisinage. Pendant ce temps, les deux auteurs de cette odieuse attaque avaient pris la fuite, si bien qu'en faisant sa déclaration devant le commissaire de police de la section de l'Opéra, le blessé ne put fournir que des indications morales qui nécessitent une enquête secrète, afin de faire découvrir les véritables auteurs du crime dont il était victime.

Grâce aux soins intelligents du magistrat auquel échoit cette mission délicate, la lumière ne tarda pas à se faire dans cette affaire. On sut ainsi que c'était un sentiment de jalousie, peut-être de vengeance, qui avait déterminé l'un des auteurs de ce guet-apens, dans lequel le complice n'avait été qu'un instrument servile et salarié.

Par suite de ces découvertes, et en exécution de mandats lancés par le commissaire de police, le sieur H. L..., propriétaire, et le sieur D..., domestique chez M. le comte de S..., ont été mis en état d'arrestation.

Une perquisition pratiquée au domicile de ce dernier ayant fait découvrir un paletot et un pantalon dont il était vêtu le jour du guet-apens, et qui portaient de nombreuses brûlures faites par l'huile de vitriol, cet inculpé s'est déterminé, après avoir nié d'abord, à avouer ce qu'il avait fait, à l'instigation de M. H. L..., avait jeté au visage de M. R. W... la liqueur corrosive qui lui avait été fournie par M. H. L..., qui croyait venger ainsi une grave offense qu'il supposait avoir été faite à son honneur.

Nous recevons de M. le docteur Faure, de Menecy près Corbeil, des renseignements relatifs à l'odieuse guet-apens dont a été victime M. Mosny, régisseur du château d'Echareon; nous les accueillons d'autant plus volontiers, qu'ils sont tout à fait satisfaisants, et qu'ils font espérer que les suites de cet événement n'auront pas pour M. Mosny les résultats funestes qu'on avait pu redouter dans les premiers instans.

M. Mosny a effectivement essuyé un coup de feu à bout portant, mais l'arme était chargée de trois balles, qui, après avoir pénétré profondément dans les chairs, ont été soignées dans le côté opposé; toutes trois ont pu être heureusement extraites le lendemain matin, et remises entre les mains de la justice pour poursuivre ses investigations. Le courage et le sang-froid de M. Mosny ne se sont pas un seul instant démentis pendant cette cruelle opération, et tout fait espérer qu'il sera conservé à ses nombreux amis et à ses anciens frères d'armes.

DÉPARTEMENTS.

GARD (Nîmes), 24 janvier. — Le 22 de ce mois, MM. Séguemard, commissaire central, Gilbert et Bayssade, commissaires de police, se sont transportés à cinq heures du matin dans la commune de Redessan, canton de Marguiermes, en vertu d'un réquisitoire de M. le préfet du Gard, pour y procéder à l'arrestation de sept individus de cette commune signalés comme ayant fait partie d'une société secrète, qui n'a jamais cessé d'exciter les passions démagogiques de ses affidés.

Leurs habitations ont été investies dans la nuit par un détachement du 25^e de ligne, et aussitôt le jour paru les sergens de ville ont commencé leurs perquisitions, qui ont amené l'arrestation des sept démagogues; un d'eux est parvenu à prendre la fuite, mais les soldats se sont mis à sa poursuite. Deux coups de feu ont été tirés en l'air; le fuyard, effrayé, s'est arrêté et a été aussitôt saisi.

MM. les commissaires de police ont fait procéder à des recherches rigoureuses pour saisir les papiers et documents relatifs à la société secrète. Les scellés ont été apposés sur les portes d'un café tenu par le sieur Roux. Ce café a été fermé par ordre de M. le préfet.

Les magistrats et la troupe de ligne sont rentrés à Nîmes, avec les prisonniers qui ont été déposés dans la maison d'arrêt.

On dit que l'ex-président de la société se trouve gravement compromis par suite des révélations faites sur son compte; ce qui n'est que trop certain, c'est qu'il existait dans la majeure partie des communes du Gard des socié-

